Direction des travaux publics et des transports Office des eaux et des déchets Gestion des eaux urbaines

Reiterstrasse 11 3013 Berne +41 31 633 38 11 info.awa@be.ch www.be.ch/oed

Notice du 1<sup>er</sup> septembre 2022

### Prise en charge des coûts en cas de déplacement de conduites

#### But

La présente notice fournit des recommandations pour la prise en charge des coûts en cas de déplacement de conduites d'évacuation ou d'alimentation en eau effectué par la propriétaire foncière ou le propriétaire foncier<sup>1</sup>. La notice fournit en outre des informations sur les conduites qui ne sont plus utilisées.

### Type de garantie de l'implantation

L'imputation des frais occasionnés par le déplacement d'une conduite dépend du type de garantie de l'implantation :

- Si la conduite fait l'objet d'une garantie d'implantation de droit public<sup>2</sup>, il convient de se référer aux prescriptions du plan de quartier. Selon le modèle de règlement de quartier<sup>3</sup>, la personne responsable du déplacement de la conduite prend en charge les coûts.
- Si la conduite est garantie par un plan de quartier<sup>2</sup>, mais que les prescriptions du plan de quartier ne prévoient pas de règles à ce sujet, il convient de se référer aux règlements communaux concernant l'alimentation en eau ou l'assainissement. Selon les modèles de règlements<sup>4</sup>, la personne responsable du déplacement de la conduite prend en charge les coûts.
- Si la conduite est garantie par le droit privé (avec servitude), les coûts sont pris en charge conformément au Code civil suisse (art. 742 CC) et au règlement du contrat de servitude.
- Si la conduite n'est pas garantie et qu'il n'existe aucun accord contractuel, c'est en général à la personne propriétaire de la conduite d'assumer les coûts.
- Cas spécial pour les conduites de secours (seulement possible pour les conduites privées)<sup>5</sup>
- Résumé : dans la plupart des cas, les coûts doivent être pris en charge par la personne qui effectue le déplacement de la conduite (principe de causalité). La législation spéciale fédérale et cantonale sur les routes, les

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Si le déplacement est effectué par la personne propriétaire de la conduite, c'est à elle de prendre en charge les coûts.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La garantie d'implantation de droit public est possible uniquement pour les conduites publiques.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Disponible sur la page d'accueil de l'OED

<sup>4</sup> ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Si la conduite sert de conduite de secours, les frais de déplacement sont en général à la charge de la ou du propriétaire de la conduite (art. 693, al. 2 CC).

chemins, les voies ferrées, les eaux, les forêts, les zones protégées et assimilables reste réservée.

# Principe de causalité avec prise en compte des avantages

La personne propriétaire de la conduite qui, selon le principe de causalité, est déplacée aux frais de la propriétaire foncière ou du propriétaire foncier peut retirer des avantages du déplacement de la conduite. En voici quelques exemples (liste non exhaustive) :

- La nouvelle conduite présente un diamètre plus important.
- La conduite à déplacer doit être remise en état ou être remplacée en raison de son âge.
- La durée d'utilisation restante attendue basée sur l'âge et l'état de la conduite à déplacer est minime.
- La valeur de remplacement de la conduite diminue en raison d'un nouveau tracé plus court.

Lorsque la personne propriétaire de la conduite bénéficie d'une plus-value **significative**<sup>6</sup> en matière de coûts ou de capacité suite au déplacement de la conduite, l'OED recommande de prendre en compte les avantages. Selon ce principe, la personne propriétaire de la conduite finance le déplacement de la conduite à hauteur de l'avantage retiré.

# Critères pour une prise en compte des avantages

La définition du montant de l'avantage dépend du cas par cas. Par conséquent, il n'est pas pertinent de proposer une formule générale pour le calcul des coûts imputables. La fixation de la part des coûts est négociée entre les deux parties.

À cet effet, l'OED recommande de prendre en compte les critères suivants :

- Âge ou durée d'utilisation restante attendue de la conduite Remarque : la durée de vie statistique d'une conduite (estimée aujourd'hui généralement à 80 ans) est purement comptable. En effet, une conduite ancienne peut remplir pleinement ses fonctions pendant encore des années, voire des décennies. Une conduite intacte et en bon état n'est en règle générale pas remplacée sans raison. Les conduites d'évacuation des eaux font si nécessaire l'objet d'assainissements intérieurs réguliers. Ces derniers augmentent souvent la durée de vie des conduites.
- État de la conduite
  Remarque : plus la conduite est en mauvais état, plus la personne propriétaire de la conduite retire un avantage important du déplacement de cette dernière.
- Mesures prévues selon le PGEE/PGA
  Remarque : si le déplacement de la conduite est prévu à court ou moyen terme, mais qu'il est légèrement avancé par la personne propriétaire qui construit, on peut partir du principe qu'il y a avantage.
- Valeur de remplacement de la conduite Remarque : la valeur de remplacement de la conduite diminue si la nouvelle conduite est plus courte. Le cas inverse est toutefois souvent plus fréquent : la valeur de remplacement de la conduite est plus élevée, la longueur de la conduite étant plus importante après le déplacement. Il ne s'agit certes pas de frais de déplacement directs, mais une valeur de

Affaire: 2019.BVE.17293 / Dok: 2383971

2/3

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> On parle d'avantage significatif lorsque ce dernier est si important qu'il paraît disproportionné de ne pas en tenir compte.

remplacement plus élevée réduit l'éventuel avantage que la personne propriétaire de la conduite peut tirer de son déplacement.

Démontage des conduites qui ne sont plus utilisées

Les conduites qui ne sont plus utilisées restent en général enterrées.<sup>7</sup> Une déconstruction impliquerait souvent des interventions inutiles dans l'environnement, par exemple en cas de déplacement d'une conduite hors de l'espace réservé aux eaux (sauf si des travaux d'aménagement des eaux sont réalisés dans le même temps).

Étant donné qu'en cas de projet de construction ultérieur, les coûts supplémentaires occasionnés par la déconstruction de la conduite sont généralement très faibles, il n'est pas impératif d'établir une convention sur la répartition des coûts. L'OED recommande de définir la répartition des coûts au cas par cas.

Affaire: 2019.BVE.17293 / Dok: 2383971

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Dans les zones de protection, elles doivent être comblées avec des matériaux non pollués et être fermées hermétiquement.